

JUD - PARIS - 27-02-2010 -  
Prorogation: défaut de production du registre actualisé après  
la première présentation

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
( art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile )

**ORDONNANCE**

Nous N. BONNAL, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de G. BOURGEOIS, Greffier.

Vu les dispositions des articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de **M. C. [REDACTED]**  
né le 18.09.1983 à Fuqing de nationalité chinoise - sdc

En présence de Maître HUG substituant Me BOULAY son conseil dûment choisi et assisté de M SOK interprète en CHINOIS, assermenté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;  
Après avoir entendu Me DERROUCHE, substituant la SCP CLAISSE, conseil du préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 10.02.2010 notifié le 10.02.2010 à Paris ; que par décision écrite motivée en date du 12.02.2010 le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 27.02.2010 à 11H40 ; que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 27.02.2010 à 11H40 ;

**Sur les conclusions d'irrecevabilité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrecevabilité de la requête de la préfecture de police de Paris notamment au motif qu'elle n'est pas accompagnée de toutes les pièces utiles, à savoir la copie actualisée du registre prévu à l'article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la requête du préfet doit être accompagnée d'une copie du registre prévu par l'article L553-1 du même code ; que ne saurait satisfaire une telle exigence une requête en prolongation à laquelle n'est jointe qu'une copie du registre à la date du 10.02.2010 et qui n'a pas été actualisée ; que si sont jointes à la requête les décisions du juge des libertés et de la détention du 12.02.2010 et de la cour d'appel du 16.02.2010, ces pièces ne suppléent pas la carence susvisée dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur les conditions effectives du maintien en rétention administrative de l'intéressé depuis le 10.02.2010 ; que la requête est en conséquence irrecevable et qu'il n'y a lieu à prolongation de la rétention administrative, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen sur le défaut de diligences de l'administration par ailleurs allégué ;

**PAR CES MOTIFS :**

- CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 27 février 2010 (11h21)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° de télécopieur: 01 44 32 78 05

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

le représentant de la Préfecture